# PROCÈS-VERBAL

DE

# L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du Mardi 21 Juin 1791.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

# PROCÈS-VERBAL
## DE
# L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du Mardi 21 Juin 1791.*

LA Séance a été ouverte à 9 heures. M. d'Auchy, Ex-Président, a pris le fauteuil, en l'absence du Président.

Un des Secrétaires a commencé la lecture du procès-verbal de la Séance d'hier.

M. le Président étant arrivé, a dit que le Maire de Paris venoit de l'instruire du départ du Roi, & que l'Assemblée auroit sans doute des mesures à prendre & des ordres à donner dans une conjoncture aussi imprévue & aussi importante.

Un Membre a demandé que les Ministres fussent appelés pour recevoir les ordres de l'Assemblée, & que le Ministre de l'Intérieur fût chargé d'expédier à l'instant des couriers dans tous les Départemens, avec ordre à tous les Fonctionnaires publics, Gardes nationales ou Troupes de ligne, d'arrêter ou de faire arrêter toutes personnes sortant du Royaume.

Cette proposition appuyée, il a été demandé en outre qu'on ne se bornât point à arrêter les personnes; mais encore tous effets, armes, munitions, espèces d'or & d'argent, chevaux & voitures;

Qu'il fût nommé un Comité pour s'occuper ſur-le-champ des meſures à prendre, & que quelques Membres de l'Aſſemblée fuſſent proviſoirement adjoints aux Miniſtres.

Ces deux dernières meſures ont été rejetées par la queſtion préalable.

Les autres propoſitions ayant été diſcutées, l'Aſſemblée Nationale a décrété :

« Que le Miniſtre de l'intérieur expédieroit à l'inſtant des couriers dans tous les Départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales & troupes de ligne, d'arrêter ou faire arrêter toutes perſonnes quelconques ſortant du Royaume, comme auſſi d'empêcher toute ſortie d'effets, armes, munitions, eſpèces d'or ou d'argent, chevaux & voitures; & que dans le cas où leſdits couriers joindroient quelques individus de la famille royale, & ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, leſdits fonctionnaires publics ou gardes nationales & troupes de ligne ſeront tenus de prendre toutes les meſures néceſſaires pour *arrêter les ſuites dudit enlèvement*, en empêchant que la route ſoit continuée, & de rendre compte du tout à l'Aſſemblée Nationale. »

Un Membre a demandé que le lieu des ſéances de l'Aſſemblée fût exactement gardé, & que nul étranger ne pût s'y introduire.

L'Aſſemblée Nationale a adopté cette propoſition.

Il a été enſuite propoſé & décrété d'ordonner au Miniſtre de la guerre de faire partir ſur l'heure M. de Rochambau, avec les ordres néceſſaires pour mettre en

état de défenſe les frontières des départemens dans leſquels le commandement des troupes de ligne lui eſt confié.

M. le Préſident a annoncé que les Miniſtres alloient ſe rendre à l'Aſſemblée.

Le Miniſtre de la Juſtice a été introduit le premier.

M. le Préſident a dit qu'un des Aides-de-camp, envoyés par M. de la Fayette pour prendre des informations ſur la route que le Roi avoit pu ſuivre, demandoit à être entendu.

L'Aide-de-camp, introduit dans la Salle, a exposé qu'un de ſes camarades & lui voulant s'acquitter de leur commiſſion, ont été arrêtés par le peuple, & que ſon compagnon l'étoit encore.

Le Préſident a fait lecture de l'ordre donné aux Aides-de-camp; & autoriſé par l'Aſſemblée, il a nommé deux Commiſſaires (MM. Biauzat & Latour-Maubourg) pour aſſurer à ces Aides-de-camp la liberté de l'exécuter.

Un Membre ayant annoncé que M. de la Fayette étoit arrêté par le peuple devant l'Hôtel-de-Ville, le Préſident a été autoriſé à nommer ſix Commiſſaires, pour appeler à l'Aſſemblée le Maire de Paris & le Commandant de la Garde Nationale; il a nommé MM. Duport, le Pelletier, Salle, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, d'Auchy, & Ricard de Toulon qui ſont partis accompagnés d'un Huiſſier.

Le Miniſtre des contributions publiques a été introduit dans l'Aſſemblée.

Un Membre a dit : « M. de la Fayette va paroître ; je prie qu'on lui demande s'il n'avoit pas donné, il y

a environ un mois, aux Officiers de garde chez le Roi, la consigne de ne laisser sortir personne après minuit; cette précaution supposoit des motifs ; & il faudroit savoir si . . . . . »

Un autre Membre interrompant l'Opinant, a dit: « je demande que l'Assemblée ne laisse pas continuer ce discours, & qu'il ne soit pas permis d'élever des doutes injurieux contre des hommes qui n'ont pas cessé de donner des preuves de patriotisme ; il est des circonstances dans lesquelles il est facile de jeter des soupçons sur les sentimens des meilleurs Citoyens ; mais la conduite du Commandant de la Garde Nationale depuis le commencement de la révolution, nous garantit qu'il mérite toute notre confiance; nous devons la lui marquer hautement. »

Il a demandé que passant à l'ordre du jour, il fût ordonné à tous les Citoyens de se tenir armés, & d'attendre dans le plus grand calme que l'Assemblée leur annonçât le moment de déployer la force pour le maintien de l'ordre public, ou pour la défense de la Patrie.

La motion appuyée, a été rédigée & décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale déclare aux Citoyens de Paris, & à tous les habitans de l'Empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roi & d'une partie de la famille royale;

» Qu'elle a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de cet attentat;

» Qu'elle va, sans aucune interruption, dans ses Séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet évènement;

» Que tous les Citoyens doivent se reposer entièrement sur elle, des soins qu'exige le salut public.

Qu'elle les avertit que le salut public n'a jamais demandé plus impérieusement la conservation de l'ordre, & que tout ce qui exciteroit le trouble, attaqueroit les personnes, menaceroit les propriétés, seroit d'autant plus coupable, que par-là seroient compromises & la Liberté & la Constitution.

» Elle ordonne que les Citoyens se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public & la défense de la Patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'Assemblée Nationale.

Elle ordonne aux Administrateurs des Départemens & aux Officiers Municipaux, dans toute l'étendue du Royaume, de faire publier sur-le-champ le présent Décret, & de veiller avec soin à la tranquillité publique. »

Le Ministre de la marine a été introduit dans l'Assemblée.

Un Membre a annoncé que M. de Cazalès étoit arrêté & que sa vie étoit menacée : aussitôt le Président, autorisé par l'Assemblée, a nommé six Commissaires, MM. de Liancourt, Grégoire, Rabaut, Pétion, Boissy

& Camus, qui se sont portés avec empressement au lieu indiqué.

Un Membre a demandé que l'Assemblée prît des mesures pour empêcher qu'il ne fût publié de faux Décrets dans le Royaume; délit auquel les ennemis du bien public se sont déjà portés plusieurs fois.

Il a proposé en conséquence le décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale voulant prévenir les maux qui pourroient résulter de l'envoi dans les Départemens & Districts, de décrets, avis & autres expéditions qu'on y feroit circuler au nom de l'Assemblée, déclare que les seuls Sceaux authentiques de ses Décrets & expéditions, sont celui qui est appliqué aux Décrets, lequel porte les mots *la Loi & le Roi. Assemblée Nationale* 1789; & le Sceau de ses archives pour les expéditions qui y sont délivrées, portant les mots *la Nation, la Loi & le Roi; Archives Nationales.* Elle avertit les Assemblée Administratives & les Fonctionnaires publics, de veiller avec le plus grand soin sur les exemplaires de Décrets qui pourroient se répandre parmi le peuple, afin d'en constater l'authenticité, ainsi que la vérité des signatures & des Sceaux; & pour prévenir l'abus du Sceau portant les mots *Assemblée Nationale* 1789, *la Loi & le Roi*, décrète que tous les cachets portant lesdits mots seuls, seront, par les soins de l'Archiviste, déposés en un même lieu, & confiés aux Commissaires des Décrets, pour veiller à l'apposition dudit Sceau sur les Décrets.

Deux des Commiſſaires envoyés pour dégager M. de Cazalès, ont rendu compte de leur miſſion, & ils ont dit qu'ils avoient trouvé l'ordre rétabli ; que ce n'étoit point M. de Cazalès qui avoit été attaqué, mais un autre particulier, qui étoit en ſûreté préſentement ; que le peuple avoit paru affligé, mais animé des meilleurs ſentimens, diſpoſé à reſpecter les lois ; & qu'après avoir inſtruit les citoyens de ce que l'Aſſemblée avoit déjà décrété, ils les avoient invités à ſe retirer chacun dans ſa Section, pour y communiquer ce qu'ils venoient d'apprendre, & y exhorter leurs Concitoyens à la tranquillité.

Le Miniſtre de l'Intérieur a été introduit dans l'Aſſemblée.

Un Membre a demandé que proviſoirement tous les Décrets rendus & à rendre par l'Aſſemblée Nationale fuſſent ſcellés du Sceau de l'Etat ; & qu'attendu l'abſence du Roi, ils fuſſent expédiés & exécutés comme Lois, ſans qu'il fût beſoin de ſanction.

Un autre a propoſé de ſceller les Lois en l'abſcence du Roi, avec le Sceau dépoſé aux archives.

Un troiſième a obſervé qu'il étoit eſſentiel qu'elles fuſſent ſcellées avec le Sceau de l'Etat, & dans la forme accoutumée.

La propoſition que les Miniſtres préſens fuſſent entendus, a été faite, & l'Aſſemblée y ayant conſenti, le Miniſtre de l'Intérieur a demandé qu'on lui adjoignît deux Membres de l'Aſſemblée pour l'aider dans des fonctions qui, en ce moment, pourroient ſurpaſſer ſes forces.

Un Membre a expoſé que cette propoſition, contraire

aux principes de la reſponſabilité, venoit d'être rejetée par un Décret.

Sur la motion faite & appuyée par pluſieurs Membres, l'Aſſemblée a décrété que les Miniſtres ſeroient admis proviſoirement à ſes Séances pour être toujours prêts à recevoir les ordres, & à donner les renſeignemens néceſſaires.

Elle a en même temps ordonné à ſon Comité Diplomatique, de concerter avec le Miniſtre des affaires étrangères les meſures qu'il ſera convenable de propoſer à l'Aſſemblée relativement aux Puiſſances étrangères.

On a repris la diſcuſſion de la motion relative aux Lois qui devront être ſcellées.

Le Miniſtre de la Juſtice a demandé la parole, qui lui a été accordée. Il a obſervé que le ſceau de l'Etat lui ayant été confié par le Roi, & M. de la Porte lui ayant communiqué ce matin un mémoire écrit & ſigné de la main du Roi, au bas duquel étoit une note contenant la défenſe de rien ſigner comme Miniſtre juſqu'à ce qu'il ait reçu des ordres ultérieurs, & même l'ordre de renvoyer le ſceau dès qu'il en feroit requis, il ne pouvoit, ſans une injonction expreſſe de l'Aſſemblée Nationale, appoſer le ſceau de l'Etat à ſes Décrets.

Il a ajouté qu'il avoit conſeillé à M. de la Porte de porter le mémoire à M. le Préſident.

On a demandé que l'ordre du Roi fût dépoſé ſur le bureau; le Miniſtre de la Juſtice a répondu que cet ordre eſt demeuré, avec le mémoire dont il vient de faire mention, entre les mains de M. de la Porte, Intendant

de la Liste civile, auquel il a conseillé de le porter à M. le Président de l'Assemblée Nationale. Il a ajouté qu'il venoit à l'instant de recevoir de M. de la Porte une lettre dont il a donné lecture, qui lui annonçoit qu'il avoit en effet porté le mémoire chez M. le Président, qu'il n'avoit pas trouvé.

Sur quoi l'Assemblée Nationale a décrété que la lettre de l'Intendant de la Liste civile seroit déposée sur le bureau.

Le Président ayant fait part à l'Assemblée d'une lettre écrite par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de l'Intérieur, & d'une autre lettre qu'il venoit de recevoir du même Ministre, lequel exposoit qu'il étoit retenu dans sa maison par une garde, qu'il avoit un grand empressement de se rendre à l'Assemblée Nationale, & qu'il desiroit que sa conduite y fût examinée avec sévérité; l'Assemblée Nationale a autorisé le Président à donner des ordres pour que le Ministre des Affaires étrangères se rendît au lieu de ses Séances.

On a proposé de mander M. de la Porte, & après quelques observations, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que M. de la Porte, Intendant de la liste civile, sera appelé sur-le-champ à l'Assemblée Nationale, pour lui rendre compte des faits dont il a connoissance relativement aux circonstances actuelles, & lui remettre les pièces qu'il pourroit avoir sur le même objet, notamment le mémoire qu'il a communiqué de la part du Roi au Ministre de la Justice ».

M. le Préſident a annoncé à l'Aſſemblée, qu'il étoit arrivé des Députations de différentes Sections de Paris. Il a été autoriſé à nommer trois Commiſſaires pour les entendre, & juger celles qui, par leur importance, devroient être admiſes. Ces Commiſſaires ſont MM. Fréteau, Treilhard & Pétion.

L'Aſſemblée eſt revenue enſuite à ce qui concernoit les Miniſtres, & à la forme de la publication des Lois. Un Membre a obſervé qu'il étoit des actes dont la nature avoit toujours exigé que les Miniſtres les fiſſent en commun.

Il a demandé en conſéquence qu'ils fuſſent autoriſés à ſe raſſembler en conſeil pour faire & ſigner enſemble les proclamations & autres actes de même eſpèce.

Cette motion a été réunie aux précédentes ſur leſquelles l'Aſſemblée n'avoit point encore prononcé; elles ont été miſes aux voix & adoptées par le décret ſuivant:

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

« 1°. Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale déja rendus, qui n'auroient été ni ſanctionnés, ni acceptés par le Roi, ainſi que les Décrets à rendre qui ne pourroient être ni ſanctionnés, ni acceptés à raiſon de l'abſence du Roi, porteront néanmoins le nom, & auront dans toute l'étendue du Royaume la force de Lois, & la formule ordinaire continuera d'y être employée.

« Il eſt enjoint au Miniſtre de la juſtice d'y appoſer le ſceau de l'Etat, ſans qu'il ſoit beſoin de la ſanction ni de l'acceptation du Roi, & de ſigner tant les minutes des Décrets qui doivent être dépoſés aux archives nationales

& à celles de la Chancellerie, que les expéditions des Lois qui doivent être envoyées aux Tribunaux & aux Corps adminiſtratifs.

3°. « Les Miniſtres ſont autoriſés à ſe réunir pour faire & ſigner enſemble les proclamations & autres actes de même nature ».

Les Miniſtres ſe ſont retirés pour vaquer à l'exécution des Décrets.

Un des Commiſſaires envoyés pour mettre les deux Aides-de-Camp de M. de la Fayette en liberté, a rendu compte de ſa miſſion. Il a rapporté que le peuple donnoit les plus grandes marques d'obéiſſance, de zèle & de confiance pour l'Aſſemblée. Un Membre du Comité militaire a obſervé que l'Aſſemblée Nationale ayant décrété les lois qu'exigeoient les circonſtances de l'intérieur, il importoit d'aviſer à ce que pouvoit demander la ſureté des frontières.

Il a propoſé, en conſéquence, que ce Comité s'aſſemblât pour conférer ſur les meſures à prendre par rapport à la force publique, & en rendre compte enſuite à l'Aſſemblée.

Cette propoſition a été adoptée.

Un autre Membre a fait, relativement à M. d'Affry, Commandant des troupes-de-ligne dans le Département de Paris & dans les Départemens voiſins, une motion qui a été décrétée ainſi qu'il ſuit :

« L'Assemblée Nationale décrète que M. d'Affry, Commandant des troupes-de-ligne dans le Département

de Paris & dans les Départemens voisins, sera appelé, afin de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité publique dans les Départemens où il commande, ainsi que des dispositions relatives au Régiment des Gardes-Suisses qui sont au service de la Nation ».

M. le Maire de Paris & M. de la Fayette, appelés par le Décret de l'Assemblée, sont arrivés avec les Commissaires envoyés à l'Hôtel-de-ville.

Un de ces Commissaires a dit : Nous avons trouvé sur la place de Grève un grand concours de Citoyens, mais sans aucun désordre ni tumulte; nous y avons fait publier le Décret qui appelle ici le Maire & le Commandant de la Garde Nationale.

A travers le sentiment de douleur dont le peuple paroît affecté, il a manifesté à vos Commissaires la plus grande confiance dans l'Assemblée Nationale. Il paroît qu'elle peut prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires; jamais le Peuple n'a eu pour elle plus de soumission & d'attachement.

Il a ajouté que les Commissaires avoient invité M. Gouvion à les accompagner à l'Assemblée, pour lui donner les renseignemens dont il pouvoit avoir connoissance.

M. de la Fayette a pris ensuite la parole, & a dit : L'Assemblée est instruite de l'évènement de cette nuit; il paroît important que M. Gouvion, qui commandoit chez le Roi, soit entendu. Je prends sur moi la responsabilité de cet Officier, dont le patriotisme m'est aussi connu que le mien propre; mais je dois dire que je n'ai jamais vu

aussi bien que dans ce jour, par les sentimens que la Garde Nationale & le Peuple ont témoignés, que les François sont dignes de la liberté qu'ils ont ont conquise, & qu'ils sauront la conserver.

M. Gouvion a été introduit à la barre & a dit que samedi, veille de la Pentecôte, il fut instruit par un Commandant de bataillon d'un projet de fuite de la Reine & du Dauphin; que cette fuite devoit s'effectuer par la porte de M. Villequier. Il a ajouté qu'il avoit communiqué ces instructions au Maire de Paris & au Commandant-général, qui l'ont chargé de redoubler de précautions; que le même avis lui avoit été renouvelé quelques jours après, & qu'en conséquence il avoit donné des ordres à vingt Officiers de la Garde Nationale, qui ont passé plusieurs nuits dans les cours & dans le jardin; que cette nuit encore la même garde a été faite, & que cinq Officiers étoient au coridor & à la porte de M. de Villequier. Dans le cours de son récit, il a dit qu'un grenadier volontaire de la Garde Nationale lui ayant donné le même avis, il a été envoyé par lui au Comité des recherches, qu'il a parlé une fois à M. de Sillery & une autre fois à M. Lapparent.

M. de Sillery a assuré n'avoir parlé à aucun grenadier; alors M. Gouvion a reconnu qu'il s'étoit trompé, & que c'étoit à M. Voidel que le grenadier avoit parlé. M. Voidel est convenu d'avoir reçu cet avis, mais d'un citoyen sans uniforme, & il a ajouté qu'il en avoit donné connoissance au Comité, lequel avoit arrêté que la Municipalité de Paris & le Commandant-général seroient informés de ces faits, pour prendre les précautions con-

venables, & que le comité avoit en effet pris avec eux des mesures pour être instruit d'heure en heure de ce qui se passeroit, afin de pouvoir, selon le besoin, prendre les ordres de l'Assemblée.

M. le Maire de Paris a confirmé l'exposé de M. Gouvion, & a dit que tous les passages connus étoient tellement gardés, qu'il ne sauroit comprendre par où l'enlèvement a pu être effectué.

Une députation du Département de Paris s'est présentée à la barre, & a rendu compte de l'arrêté que le Département venoit de prendre, conçu en ces termes.

## DÉPARTEMENT DE PARIS.

*Extrait du regístre des délibérations du Département de Paris.*

*Du* 21 *Juin* 1791.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Département, attendu le départ du Roi & de toute la Famille royale, a arrêté que la Municipalité de Paris fera apposer sur-le-champ les scellés sur les appartemens du Château des Tuileries & du Luxembourg, qu'elle fera faire les perquisitions nécessaires pour connoître par quelles issues la Famille royale a été enlevée; qu'elle tiendra aux arrêts jusqu'à nouvel ordre, tous ceux qui demeurent dans l'intérieur du Château des Tuileries, & qu'elle les fera interroger; que la Municipalité donnera les ordres nécessaires pour fermer toutes les issues de Paris, & veiller à ce que personne n'en sorte aujourd'hui.

Arrête, en outre, qu'un de ses membres se transpor-

tera, sur-le-champ, à l'Assemblée Nationale, pour l'informer de ces mesures.

Pour copie conforme à l'original, *Signé* BLONDEL *Secrétaire.*

L'Assemblée Nationale a donné son approbation à cet arrêté, & un membre ayant proposé que le Département de Paris vienne tenir ses séances dans un des Bureaux contigus à la salle de l'Assemblée Nationale, pour être plus a portée de recevoir ses ordres; cette disposition a été ordonnée.

Un Membre a fait la motion de décréter que nul ordre émané du Pouvoir exécutif ne sera obligatoire pour aucun Fonctionnaire public, s'il n'est signé des ministres actuellement en place; que si quelqu'autre individu que MM. Duport, Montmorin, du Portail, Thévenard, Lessart & Tarbé, signoit ou contresignoit des ordres, ces ordres ne pourroient être obligatoires pour aucun Fonctionnaire public; que ceux qui les auroient signés, & que ceux qui les exécuteroient, en seroient personnellement responsables.

Cette motion a été renvoyée au comité de Constitution.

Un Membre a proposé de prendre des mesures promptes pour la sûreté des papiers du dépôt des affaires étrangères, & qu'en conséquence il fût apposé des scellés dans les divers dépôts des affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, à Paris & à Versailles.

La délibération sur cette proposition a été suspendue jusqu'à ce que le Ministre des Affaires étrangères eût été entendu.

Il a été introduit à l'Assemblée; & après y avoir été

entendu, la motion précédemment faite a été amendée & décrétée dans la forme suivante.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Il est ordonné au Ministre de l'Intérieur de faire établir à l'instant même une forte garde aux dépôts des affaires étrangères, à Paris, & aux dépôts des affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine & autres qui sont à Versailles, avec défenses de laisser sortir aucun papier, chiffres, ou paquets, des lieux où ils se trouvent, autrement que sur l'ordre du Ministre, & sous sa responsabilité. Pareils ordres seront exécutés à l'égard du logement qu'habite à Paris le Ministre des Affaires étrangères. »

Sur la motion d'adjoindre quelques Membres au Comité des Recherches, il a été proposé de réunir le Comité des Rapports à celui des Recherches, pour s'occuper des circonstances présentes.

Cette dernière motion a été décrétée.

M. le Président a annoncé qu'on lui avoit remis trois lettres trouvées dans les appartemens des Tuileries, dont une cachetée étoit adressée à la Reine; sur quoi l'Assemblée Nationale a décrété :

» Que les trois lettres & paquets, dont un cacheté adressé à la Reine, & les deux autres ouverts, seront renvoyés aux Comités réunis des Recherches & des Rapports. »

M. d'Affry a été introduit à la Barre, avec plusieurs Officiers de l'Etat-Major des Gardes-Suisses. Il a exprimé ses sentimens de fidélité & d'attachement à la Nation; il a prié qu'on ne regardât pas les Suisses comme des Etran-

gers

gers auxiliaires, mais comme des François qui aiment leur Patrie; il a dit qu'il lui consacreroit ses derniers efforts; qu'il prendroit constamment les avis du Comité Militaire, & les ordres du Ministre de la Guerre; & que, si son grand âge ne lui permettoit pas de se porter par-tout avec la célé rité qu'il desireroit, il demandoit la faveur de pouvoir se faire suppléer par des Officiers de l'Etat-Major des Gardes-Suisses, dans l'ordre de la hiérarchie militaire; qu'il répondoit de leur patriotisme comme du sien même, & qu'ils serviroient tous la cause nationale, comme de bons François.

L'Assemblée a entendu avec beaucoup de sensibilité cette expression des sentimens patriotiques de M. d'Affry, de l'Etat-Major & des Gardes-Suisses.

Un Membre a proposé que le passe-port expédié par la Municipalité de Paris pour M. Duveyrier, Envoyé du Roi vers M. de Condé, fût signé du Président de l'Assemblée Nationale, pour faciliter son retour; ce qui a été adopté.

Un autre a demandé que la Garde qui avoit accompagné le Ministre des Affaires Etrangères depuis sa maison jusqu'à l'Assemblée, fût retirée; ce qui a été décrété.

Sur la motion qui en a été faite, le Président, autorisé par l'Assemblée, a nommé Commissaires-adjoints aux Secrétaires, pour la rédaction du Procès-verbal, & la classification des Décrets rendus dans cette Séance, MM. Barnave, Lanjuinais, Dupont de Nemours, Dandré, Barrère & Garat jeune, lesquels ont été autorisés à proposer à l'Assemblée les changemens qu'ils croiroient nécessaires dans quelques expressions. Ils se sont à l'instant

retirés, avec un de Meſſieurs les Secrétaires, pour ce travail.

On a propoſé de faire une Proclamation ou Adreſſe aux François, relative aux circonſtances préſentes; ce qui a été décrété, & le Comité de Conſtitution a été chargé de la rédiger.

Un des Commiſſaires près de la Caiſſe de l'Extraordinaire, ayant expoſé la néceſſité d'effectuer, dans le Tréſor-Public, le verſement de 28 millions décrété hier, a ajouté qu'il convenoit de vérifier l'état de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Un autre Membre a demandé que la même meſure fût priſe pour la Caiſſe du Tréſor-Public.

En conſéquence l'Aſſemblée a décrété ce qui ſuit:

« L'Assemblée Nationale, le Roi abſent, ordonne que ſes Commiſſaires près la Tréſorerie nationale & la Caiſſe de l'Extraordinaire, de concert avec les Commiſſaires du Roi pour ladite Tréſorerie & ladite Caiſſe, dreſſeront un procès-verbal de l'état actuel deſdites Caiſſe & Tréſorerie, lequel procès-verbal ſera rapporté à l'Aſſemblée Nationale inceſſamment».

Enſuite l'Aſſemblée Nationale a paſſé à l'ordre du jour, qui étoit la continuation de la lecture du Procès-verbal de la veille, & celle de la diſcuſſion ſur le code pénal.

*Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préſident;* DAUCHY, JACQUES MENOU, *ex-Préſidens;* Le Carlier, Regnier, Merle, Fricaud, Grenot, Mauriet, *Secrétaires.*